

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES


**M A I R I E
D E
S E R R A V A L**

Serraval, le mardi 20 août 2019

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal Extraordinaire qui
aura lieu, en Mairie, le :

<p align="center">Lundi 9 septembre 2019 A 20 h 30</p>
--

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la séance du 18 juillet 2019 et du 30 juillet 2019 ;
- Plan de formation proposé par le Centre de Gestion et le CNFPT de Haute-Savoie ;
- Modification des statuts de la C.C.V.T. ;
- Voirie : - Marché de déneigement ;
- Devenir de l'engin de déneigement.
- Scolaire : subvention USEP ;
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le : 30/08/2019

 74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
 Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

SEANCE N°11 DU 9 SEPTEMBRE 2019 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le neuf septembre deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 juillet 2019

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Julie LATHUILLE, Philippe ROISINE.

Absents : Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI, Christophe GEORGES, Jean-Claude LOYEZ (excusé), Stéphane PACCARD, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

A donné pouvoir : Jean-Claude LOYEZ à Philippe ROISINE

Nadia JOSSERAND a été élue secrétaire de séance.

DEL_11542019.

Objet : **Plan de formation mutualisé au profit des agents des collectivités du territoire n° 7 « Le Grand Annecy ».**

Vu la loi n° 84 - 53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84 - 594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85 - 552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Vu le décret n° 85 - 603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007 -1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008 - 512 et n° 2008 - 513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008 - 830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2019,

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Ce plan de formation mutualisé se compose de :

- Les objectifs,
- Le recensement des besoins de formation,
- Le règlement de formation propre à la collectivité.

Le plan de formation mutualisé, détaillé, est en pièce jointe, vous pourrez en prendre connaissance.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) et le Centre National de la

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 9
<u>Résultats des votes</u>
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire n° 1 « Chablais/Lac Léman ».

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le plan de formation mutualisé tel qu'il a été validé par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

DEL_11552019.

Objet : Approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Monsieur le Maire rappelle, qu'au cours de l'année 2016, la CCVT a adopté des nouveaux statuts, notamment pour intégrer les compétences dévolues par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République n°2015-991 du 07 août 2015, dite Loi "NOTRe".

Ces nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 09 février 2017.

Ils ont ensuite été modifiés, en vertu de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite Loi "MAPTAM", qui a confié aux Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, une compétence exclusive et obligatoire, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018.

Par la même occasion, il a été non seulement ajouté la possibilité de ne plus solliciter l'accord des Conseils municipaux des communes membres au vu de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de faciliter la procédure d'adhésion de la CCVT à un (ou des) Syndicat(s) Mixte(s), ainsi que l'intitulé de la compétence "Gens du voyage" complété, pour inclure les terrains familiaux locatifs, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Depuis, le Conseil Communautaire a approuvé par délibération n°2019/014 en date du 29 janvier dernier, une convention de partenariat et de participation financière pour le maintien de l'abattoir du Pays du Mont-Blanc.

Cependant, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Savoie ont apprécié que la CCVT ne disposait pas de compétence à cet effet, invitant en conséquence la Collectivité, à procéder à une modification statutaire.

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 8 Conseillers votants : 9 <u>Résultats des votes</u> pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Pour rappel, l'abattoir du Pays du Mont-Blanc, installé à MEGÈVE, a réouvert ses portes fin 2012, après une restructuration globale de l'équipement.

Il est l'unique abattoir public de la Haute-Savoie, le seul qui soit multi-espèces et qui propose ponctuellement un abattage rituel.

Ses activités d'abattage et l'atelier de découpe, permettent à la profession agricole d'organiser des circuits courts de valorisation de la viande auprès de consommateurs variés.

Le fonctionnement de cet abattoir, notamment les contraintes apportées par les nécessités de service public, ne permet pas au gestionnaire du service de participer financièrement à la hauteur des investissements réalisés autrefois par le Syndicat mixte Pays du Mont-Blanc et poursuivis à ce jour par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) propriétaire, associée à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB), par conventionnement.

À défaut du paiement d'une contribution suffisante par l'exploitant de la structure, ces 2 intercommunalités assumaient seules jusque-là, le déficit du service (représentant environ 120 000 € /an).

L'abattoir étant une structure publique, il a pour vocation d'accueillir tous les utilisateurs potentiels : petits ou plus gros éleveurs, pour une ou plusieurs bêtes. Mais, le nombre important d'utilisateurs (220), associé à des quantités parfois réduites, engendre un surcoût de fonctionnement lié au temps d'accueil, estimé à 30 000 € / an.

En conséquence et afin de confirmer l'intérêt des différentes intercommunalités dans le maintien de cet outil, il a été proposé d'établir un partenariat pour partager une partie des surcoûts liés aux contraintes de service public et réduire le déficit assumé par la CCPMB et la CCVCMB.

Les 5 intercommunalités concernées ont décidé de contribuer au prorata de l'utilisation de l'équipement par les éleveurs installés sur leur territoire respectif (au vu de l'adresse du siège de l'exploitation), sur une base de calcul initial de 30 000 €.

La contribution financière de chaque EPCI a été établie comme suit :

Collectivités/Nom de l'EPCI	Nombre moyen d'utilisateurs en 2016 et 2017	Part des utilisateurs provenant de la collectivité	Participation correspondante sur le surcoût de 30 000 €
CCPMB et CCVCMB	100	75,19 %	22 556,39 €
CCVT	16	12,03 %	3 609,02 €
CCMG - CC Montagnes du Giffre	9,5	7,14 %	2 142,86 €
CCHC - CC Haut-Chablais	7,5	5,64 %	1 691,73 €
TOTAL	133	100 %	30 000 €

Au vu des informations présentées et afin de permettre à la CCVT de contribuer au maintien de l'abattoir du pays du MONT-BLANC, en participant au surcoût de fonctionnement dudit équipement, lié aux contraintes de service public et réduire le déficit assumé par la CCPMB et CCVCMB, il est proposé une modification des statuts de la CCVT visant à ajouter au titre de ses compétences supplémentaires, un article 6-5-3 relatif aux autres compétences, intitulé : "Gestion et exploitation de l'abattoir du Pays du MONT-BLANC ".

Il est également rappelé qu'en termes de procédure, l'approbation de cette nouvelle compétence et par conséquent, des statuts modifiés de la CCVT, suppose l'accomplissement de 3 étapes successives :

1. le Conseil communautaire de la Communauté de communes doit approuver par délibération, les nouveaux statuts au vu de la compétence adoptée par la CCVT, telle que présentée ;
2. les Communes membres ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes de la CCVT représentant la ½ de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la Commune la plus nombreuse, si elle représente plus du ¼ de la population totale). Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation. Aussi, seront notifiés aux Communes membres à cet effet :
 - la délibération du Conseil communautaire approuvant les nouveaux statuts ;
 - la délibération N°2019/002 de la CCVT en date du 29 janvier 2019, relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire ;
 - l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BRCL - 2015-0024 du 25 août 2015, constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCVT ;
3. Monsieur le Préfet doit ensuite prendre, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les statuts modifiés, afin qu'ils soient effectifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, conformément aux articles L5211-7 et L5211-20 du CGCT, les statuts modifiés de la CCVT et ci-joints, au titre de la prise de compétence : "Gestion et exploitation de l'abattoir du Pays du MONT-BLANC " ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération du Conseil Municipal, et notamment à la notifier, accompagnée des statuts modifiés, aux Communes membres, ainsi qu'à saisir Monsieur le Préfet aux fins qu'il approuve par arrêté, les nouveaux statuts de la CCVT, pour une prise d'effet juridique à compter du 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE DEL_11552019.

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	4
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	4
ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS	4
ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE	5
ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	5
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	5
ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE	5
ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT	5
ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC	5
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	6
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION	6
ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	6
ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX	6
ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS	7
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	7
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES	7
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCÉMA DE MUTUALISATION	8
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET/OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	8
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	9
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	9
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	9
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS	10
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	11
ARTICLE 14 : LE BUDGET	11
ARTICLE 15 : LES RECETTES	11
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE	11
ARTICLE 17 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES	11
ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES	11
ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	11
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES	11

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ALEX
LA BALME-DE-THUY
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
LES CLEFS
LA CLUSAZ
DINGY-SAINT-CLAIR
ENTREMONT
LE GRAND-BORNAND
MANGIOD
SAINT-JEAN-DE-SIXT
SERRAVAL
THÔNES
LES VILLARD-SUR-THÔNES

une communauté de communes dénommée :

"Communauté de Communes des Vallées de Thônes".

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Thônes, à la Maison du Canton, 4 rue du Pré de Foie.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-4 du CGCT, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

3

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des dispositions de l'article L5214-16 I du CGCT, la Communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes de compétences légales obligatoires suivants :

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Article 4-1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, notamment dans les domaines du développement foncier, pastoral, forestier et agricole, des sentiers de randonnée, de la mobilité, des politiques contractuelles avec le Département ou la Région.
- Article 4-1-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Article 4-1-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent en application et dans les conditions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, soit entre le 26 décembre 2016 et le 27 mars 2017.

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Article 4-2-1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Article 4-2-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4231-17 du CGCT.
- Article 4-2-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Article 4-2-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, dans le cadre du dispositif légal et des dérogations législatives et/ou réglementaires.

ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

- Article 4-3-1 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations définies au 1^{er}, 2^o, 3^o et 8^o du I de l'article L311-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
 - o 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
 - o 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

4

- o D'a défense contre les inondations et contre la mer ;
- o Et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations solides riveraines.

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- Article 4-4-1 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains réservés locaux.

ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS

- Article 4-5-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-16 II du CGCT, la Communauté de communes exerce également en lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Article 5-1-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour les actions d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Article 5-2-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE

- Article 5-3-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- Article 5-4-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préscolaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

- Article 5-5-1 : Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article D712 de la loi n° 2000-321 du 11 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Outre les compétences définies à l'article L5214-16 I, et II du CGCT et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la Communauté exerce les compétences supplémentaires suivantes :

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Article 6-1-1 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communales.
- Article 6-1-2 : L'organisation de transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang, en relation avec le département et la région.

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION

- Article 6-2-1 : Promotion du territoire et du patrimoine culturel situé sur le territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-2-2 : Soutien aux actions culturelles à caractère intercommunal.
 - o Entretien et mise à disposition d'un orgue lors de manifestations culturelles ou festives ;
 - o Soutien aux organismes socioculturels à caractère intercommunal pour les enfants et les jeunes ;
 - o Soutien aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère intercommunal ;
 - o Soutien aux actions de conservation du patrimoine historique ;
- Article 6-2-3 : Soutien aux associations sportives à caractère intercommunal, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-2-4 : Soutien aux actions éducatives dispensées par les établissements secondaires et de formation professionnelle réalisées sur le territoire de la CCVT.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Article 6-3-1 : Construction et entretien des relais de télévision intercommunaux.
- Article 6-3-2 : Etude et mise en œuvre de solutions pour l'équipement des communes de la CCVT en Nouvelles Techniques de Communication.

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX

- Article 6-4-1 : Participation à des événements de promotion agricole et actions visant à favoriser le développement agricole, la promotion, l'usage et l'utilisation des produits

6

lieux, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.

ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES

- Article 6-5-1 : Soutien aux actions visant à promouvoir la sécurité au niveau du territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-5-2 : Soutien aux actions de solidarité et de coopération internationales.
- Article 6-5-3 : Participation à la gestion et l'exploitation d'un établissement public à MEGÈVE.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L3214-46 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L3214-26 V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

La Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L3211-4-1, L3211-4-2 et L3211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la Communauté de communes pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L3211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de communes pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L3211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L3211-4-3 de ce même code.

7

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHEMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté de communes établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté de communes et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la Communauté de communes au Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

En application de l'article L3214-40-1 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L3111-1 et L3111-14 du CGCT, toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à disposition et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La Communauté de communes pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la Loi du 12 juillet 1983 et le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commande.

8

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la Loi, et notamment par les articles L3211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du Conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L3211-6-1, L3211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L3211-11 du CGCT, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L3211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à certains membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L3211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le Président de la Communauté de communes peut, par délégation du Conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à

9

l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté de communes peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L3211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L3211-10 du CGCT, le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Conseil communautaire, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents ; si néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2^e et 3^e alinéas de l'article L3211-12.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1^o Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2^o De l'approbation du compte administratif;
- 3^o Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-13 du CGCT ;
- 4^o Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5^o De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6^o De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7^o Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la Communauté comprennent, en application de l'article L5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1518, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-17 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte après délibération du Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 17 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

11

ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L5211-20 de ce Code.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L5211-2 et suivants du CGCT.

Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thèmes ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 1987/DML/2019/001 en date du 08/09/2019.

12

Conseillers en exercice : 13
 Conseillers présents : 7
 Conseillers votants : 8
Résultats des votes
 pour : 8
 contre : 0
 abstention : 0

DEL_11562019.

Objet : Marché de déneigement. Sortie de Nicole BERNARD-BERNADET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision du 30 juillet 2019 de relancer un appel à candidature pour les prestations de

déneigement et de salage sur l'intégralité des voies et places publiques.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, suite à la publication sur la plateforme MP74 et sur un journal, une candidature a été déposée par l'entreprise BEBER TP.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** l'offre de l'entreprise de Monsieur Christophe BERNARD-BERNARDET (BEBER TP SARL) pour les prestations de déneigement et de salage des voies et places publiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché.

DEL_11572019.

Objet : Vente de l'engin de déneigement (porte outil hydrema) et de ses accessoires.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les différentes propositions faites pour l'achat de l'engin de déneigement (porte outil hydrema) et ses accessoires (saleuse ACOMETIS, étrave SICOMETAL, 4 chaînes à neige, bras télescopique avec godet, caisse).

Monsieur le Maire explique l'offre la plus intéressante a été faite par Monsieur Benoit CLAVEL pour l'entreprise Benoît Paysage à hauteur de 20.000 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de vendre l'engin de déneigement (porte outil hydrema) et ses accessoires (saleuse ACOMETIS, étrave SICOMETAL, 4 chaînes à neige, bras télescopique avec godet, caisse).à Monsieur Benoît CLAVEL au nom de l'entreprise Benoît Paysage pour un montant de 20.000 €.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 7
Conseillers votants : 8
<u>Résultats des votes</u>
pour : 8
contre : 0
abstention : 0

DEL_11582019.**Objet : Subventions aux associations année 2019.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le montant des subventions allouées à diverses associations locales ou d'utilité publique lors de la séance du conseil municipal du 21 mars 2019.

Monsieur le Maire explique l'association USEP Serraval Le Bouchet a acheté du matériel scolaire et elle a besoin pour couvrir ces dépenses d'une subvention supplémentaire.

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 8 Conseillers votants : 9 <u>Résultats des votes</u> pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **FIXE** comme suit le montant de la subvention supplémentaire allouée à l'organisme suivant :

USEP SERRAVAL LE BOUCHET 117,75 €

SEANCE N° 9 : DEL_11542019 ; DEL_11552019 ; ANNEXE DEL_11552019 ; DEL_11562019 ; DEL_11572019 ; DEL_11582019.

AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 10 SEPTEMBRE 2019

Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Benoît CLAVEL	Frédéric GILSON
Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Julie LATHUILLE	Philippe ROISINE